

**RAPPORT DE L'ATELIER DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCEP)**
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	175
OBJECTIFS DE LA RÉUNION	175
Responsabilité des États du pavillon	175
EXAMEN DE LA MÉTHODOLOGIE EXISTANTE	176
Évaluations de conformité menées par d'autres organisations	176
Examen de la performance	176
DÉVELOPPEMENT D'UNE PROCÉDURE MODÈLE D'ÉVALUATION STANDARD DE LA CONFORMITÉ	177
Examen des éléments clés de conformité	177
Procédure d'évaluation de la conformité	178
Impact	178
Fréquence	179
Gravité	179
Réponses	179
Application de la procédure d'évaluation de la conformité	180
Prioritisation des mesures de conservation	180
Études de cas	181
Questions d'ordre général	182
ACCÈS AUX DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ	182
CONCLUSIONS	183
TRAVAUX FUTURS	183
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU SCIC ET DE LA COMMISSION	184
RÉCAPITULATION DES QUESTIONS RENVOYÉES AU SCIC	185
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	185
APPENDICE I : Ordre du jour	186
APPENDICE II : Liste des documents	187
APPENDICE III : Liste des participants	188
APPENDICE IV : Éléments clés de conformité	191
APPENDICE V : Impacts	199
APPENDICE VI : Réponses possibles à la non-conformité	201
APPENDICE VII : Études de cas	203

RAPPORT DE L'ATELIER DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCEP)

(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'atelier du DOCEP s'est tenu du 6 au 10 juillet 2009 à Bergen, en Norvège, sous la responsabilité de Kim Dawson-Guynn (États-Unis).

2. Le projet d'ordre du jour a été adopté et forme l'appendice I. La liste des documents est donnée à l'appendice II. Précédemment, le DOCEP avait examiné un certain nombre de documents issus des travaux d'intersession et présentés lors d'anciennes réunions de la Commission (CCAMLR-XXV/37, CCAMLR-XXVII/44, SCIC-06/10).

OBJECTIFS DE LA RÉUNION

3. En examinant ses attributions, le DOCEP a rappelé que son objectif était avant tout de développer un modèle de procédure d'évaluation standard qui pourrait être utilisé systématiquement pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur (appendice VI et paragraphes 19 à 26).

4. Le DOCEP reconnaît qu'une évaluation de la conformité aiderait les Membres à passer en revue le comportement des navires battant leur pavillon et à identifier les tendances de non-conformité. Elle permettrait également de mieux examiner l'efficacité de chaque mesure au cours du temps.

Responsabilité des États du pavillon

5. Tout en reconnaissant que l'évaluation de la non-conformité des États du pavillon n'entre pas dans les attributions du DOCEP, les participants à l'atelier considèrent néanmoins que plusieurs aspects de la conformité relevant de la responsabilité des Parties contractantes sont étroitement liés au comportement des navires.

6. Le DOCEP note que les causes de non-conformité d'un navire sont généralement la non-transmission des informations requises et le non-respect des dispositions d'une mesure de conservation. Il conclut que, même lorsqu'il est clair que le navire est la première entité tenue d'agir conformément aux dispositions spécifiques d'une telle mesure, c'est toujours à l'État du pavillon qu'il incombe de s'assurer que ses navires respectent les mesures de conservation.

7. Le DOCEP éprouve des difficultés à dissocier la conformité d'un navire et le contrôle de l'État du pavillon sur ce navire. Par contre, il reconnaît l'importance de l'acquisition d'informations sur les mesures prises par l'État du pavillon pour traiter les problèmes de non-conformité de ses navires. Il lui semble donc qu'une évaluation de la non-conformité qui ne reposerait que sur les activités du navire risquerait de ne pas en mesurer pleinement l'ampleur et les causes. Le DOCEP recommande, de ce fait, au SCIC d'examiner ses attributions afin

de déterminer si elles ne devraient pas être élargies à l'évaluation de la performance de l'État du pavillon. Le DOCEP note que les résultats des initiatives de l'OAA en rapport avec la performance des États du pavillon pourraient s'avérer pertinents à l'avenir.

8. Le DOCEP note que le SCIC gagnerait à examiner s'il est nécessaire que les États du pavillon se conforment davantage aux mesures de conservation à l'égard de la déclaration des informations sur les activités des navires.

EXAMEN DE LA MÉTHODOLOGIE EXISTANTE

Évaluations de conformité menées par d'autres organisations

9. Le DOCEP procède à un bref examen des méthodes d'évaluation de la conformité suivies par d'autres organisations telles que la CCSBT, la CICTA et l'OPANO. Constatant que ces évaluations portent davantage sur les membres de ces organisations plutôt que sur les navires, il considère que ces organisations ne représentent pas des modèles à suivre pour développer la méthodologie de la CCAMLR. Il note toutefois que le programme *Dolphin Safe* de l'Accord relatif au Programme international pour la conservation des dauphins (APICD) dispose d'une procédure détaillée d'évaluation de la conformité par navire. Les éléments de cette procédure se rapportant particulièrement aux travaux du DOCEP sont ceux ayant trait à l'utilisation des données des observateurs (paragraphe 16), les actions qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la conformité (paragraphe 27) et les diverses manières d'éliminer le biais dans l'évaluation de la conformité au moyen d'un code d'identité des navires (paragraphe 49).

10. Il est noté que lors d'une réunion de son comité de conformité, la CICTA a récemment distribué des questionnaires d'auto-évaluation à ses Membres dans le but de faciliter la discussion sur l'ampleur et les causes de la non-conformité. Le DOCEP estime que l'utilisation de questionnaires pourrait être bénéfique pour la CCAMLR dans les cas de non-conformité systémique ou chronique à une mesure de conservation ou lorsque la CCAMLR éprouve des difficultés à s'expliquer les causes de non-conformité.

Examen de la performance

11. Le DOCEP note qu'il pourrait traiter plusieurs questions clés soulevées par le Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR (CEP) en conformité avec ses travaux, dont en particulier les recommandations relatives à l'évaluation et à l'assurance de la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR. Parmi celles-ci, on note des questions en rapport avec la responsabilité de l'État du pavillon (rapport du CEP¹, paragraphe 4.4.1) et l'utilisation de mesures de l'État du port ou de mesures commerciales (rapport du CEP, paragraphe 4.2.1).

¹ Disponible sur le site Web de la CCAMLR – www.ccamlr.org/ru/F/revpanrep.htm

12. Le DOCEP note que l'amélioration des procédures de la CCAMLR relatives aux contrôles portuaires pourrait passer par l'adoption de procédures et formulaires de déclaration standard. Il rappelle la recommandation du CEP visant à normaliser les formulaires de déclaration des contrôles portuaires et à déterminer des délais minimum clairs pour la soumission des informations (rapport du CEP, paragraphe 4.2.1). Le DOCEP estime que de ces formulaires et calendriers amélioreraient la conformité avec les mesures de conservation et en simplifieraient l'évaluation.

13. Le DOCEP soutient, par ailleurs, les recommandations du CEP sur la suite à donner aux infractions (rapport du CEP, paragraphe 4.4.1) et sur les mécanismes de coopération visant à détecter et à dissuader la non-conformité (rapport du CEP, paragraphe 4.5.1). Ayant défini la non-conformité, le DOCEP estime qu'il est bien placé pour donner suite à ces considérations.

14. Le DOCEP note, de plus, que, d'après le CEP, « les accords en matière de conformité et de répression des infractions mis en place et appliqués par la CCAMLR sur de nombreuses années se sont révélés relativement efficaces ». Pourtant, le DOCEP estime qu'en inscrivant l'évaluation de la conformité dans un cadre convenu, le SCIC serait mieux à même de discerner si les mesures de conservation de la CCAMLR sont strictement appliquées et de mesurer leur efficacité.

DÉVELOPPEMENT D'UNE PROCÉDURE MODÈLE D'ÉVALUATION STANDARD DE LA CONFORMITÉ

Examen des éléments clés de conformité

15. Le DOCEP identifie les éléments des mesures de conservation relatives aux pêcheries, dont la responsabilité revient aux navires (appendice IV et DOCEP-09/5, tableau 1).

16. Il est noté qu'une évaluation de la conformité avec certaines mesures de conservation, telles que les mesures d'atténuation liées aux oiseaux de mer, serait fonction des informations collectées par les observateurs scientifiques internationaux. Tout en acceptant le fait que les objectifs du Système international d'observation scientifique sont avant tout scientifiques et que les observateurs ne devraient pas adopter un rôle lié à la conformité, le DOCEP note que certaines informations procurées par les observateurs sur les activités de navires liées aux mesures d'atténuation de la capture d'oiseaux de mer sont déjà examinées par le WG-IMAF et le Comité scientifique avant d'être soumises au SCIC. Les mesures de conservation autres que celles ayant trait à la conformité exigent, par exemple, que les données soient fournies tant par le navire que par un observateur dans le cadre de ses tâches d'observation (mesure de conservation 41-01, annexe C, paragraphe 4). De ce fait, les informations collectées en vertu du Système international d'observation scientifique servent à l'évaluation de la conformité. Le DOCEP recommande au SCIC d'examiner si les informations collectées par les observateurs scientifiques devraient servir à l'évaluation de la conformité lorsque ces informations représentent les meilleures informations disponibles sur les activités pertinentes des navires.

Procédure d'évaluation de la conformité

17. Le DOCEP a développé la matrice préliminaire établie par son groupe intersessionnel (CCAMLR-XXVI/BG/32) afin d'assigner un score aux incidents déclarés de non-conformité. Ce score dépend de l'impact et de la fréquence de la non-conformité, c'est-à-dire que le score = impact × fréquence (paragraphe 19 à 26). La matrice et le tableau de référence correspondant sont donnés à l'appendice V.

Impact

18. Le DOCEP examine en détail les critères de chaque catégorie d'impact. Il est noté que les incidents de non-conformité pourraient avoir un impact sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème.

19. Dans un premier temps, le DOCEP a identifié cinq catégories d'impact, à savoir :

- Impact 1 – négligeable : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact négligeable sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait négligeable.
- Impact 2 – mineur : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact mineur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, sans effets à moyen ou long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait mineur.
- Impact 3 – majeur : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact majeur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines sans effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait majeur.
- Impact 4 – sérieux : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact sérieux sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec possibilité d'effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait sérieux.
- Impact 5 – critique : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact critique ou irréversible sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec des effets potentiellement durables. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait critique.

20. Le DOCEP classe la non-conformité sur une échelle de 1 (négligeable) à 5 (critique) en fonction de son impact sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes et voisines.

21. Le DOCEP reconnaît qu'une telle classification pourrait être effectuée par différents moyens. Il est, toutefois, reconnu qu'il serait difficile de s'entendre sur un score d'impact unique et, pour cette raison, le DOCEP a eu recours à une moyenne générale des classifications attribuées par ses membres, comme valeur consensuelle des scores d'impact de chacun des deux études de cas. Les avantages de cette approche ne laissent aucun doute au DOCEP qui la recommande au SCIC pour l'avenir.

22. Au cours de cette discussion, les participants ont indiqué qu'il était nécessaire de tenir compte des dispositions des mesures de conservation relatives aux événements peu probables qui risqueraient de produire un impact irréversible sur les ressources de la zone de la Convention (par l'introduction de maladies ou d'espèces non indigènes, par ex.). Le DOCEP conclut que les conséquences potentielles d'un tel événement devraient être soigneusement considérées lors de l'examen de l'impact potentiel de la non-conformité.

23. Le DOCEP recommande également, une fois que les différentes valeurs d'impact auront été déterminées, de les réexaminer régulièrement, ou lors de tout changement de conditions.

Fréquence

24. La matrice porte sur la fréquence des incidents de non-conformité par des navires relativement à une mesure de conservation particulière. La fréquence est mesurée en fonction du nombre d'années de non-conformité. Les incidents multiples de non-conformité relevés en une même saison de pêche ne comptent que pour un seul incident (un score de 2 correspond donc à deux années de non-conformité enregistrée).

Gravité

25. Dans la matrice, le produit de l'impact et de la fréquence donne un score reflétant la gravité de la non-conformité, dont le DOCEP identifie quatre catégories (appendice V) :

- Mineur : impact \times fréquence = score de gravité de 1–4
- Majeur : impact \times fréquence = score de gravité de 5–9
- Sérieux : impact \times fréquence = score de gravité de 10–15
- Critique : impact \times fréquence = score de gravité de 16–25.

26. Dans les cas de pleine conformité, ce qui précède ne s'appliquerait pas.

Réponses

27. Les conclusions de la procédure d'évaluation fournissent une caractérisation de la gravité de la non-conformité. Ce mécanisme de priorisation mis en place par le DOCEP propose diverses réponses possibles que devra examiner le SCIC (appendice VI). Les réponses possibles sont ajustées pour refléter la gravité de la non-conformité identifiée par le produit de l'impact et de la fréquence de la non-conformité relevée. Le DOCEP reconnaît qu'en définitive, c'est à l'État du pavillon qu'il reviendrait de prescrire les mesures à prendre envers ses navires.

Application de la procédure d'évaluation de la conformité

28. Le DOCEP examine diverses méthodes pour l'évaluation de la performance, navire par navire et de l'ensemble de la flotte, par rapport à une mesure de conservation.

29. La procédure décrite aux paragraphes 19 à 26 est utilisée comme outil pour aider à déterminer quelles mesures de conservation pourraient être considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée de la conformité et appliquées aux études de cas de mesures de conservation individuelles.

Prioritisation des mesures de conservation

30. Le DOCEP note que malgré l'intérêt qu'il y aurait à évaluer toutes les mesures de conservation, ceci n'est pas réaliste. Il cherche donc à identifier les questions prioritaires que devront examiner le SCIC et la Commission.

31. Le DOCEP arrive à la conclusion que la mesure de conservation 10-02 devrait passer avant toute autre, car ses dispositions forment la base de la conformité des navires avec toutes les mesures de conservation.

32. Outre la mesure de conservation 10-02, le DOCEP présente au SCIC un projet de liste de priorités reposant sur leur niveau d'impact évalué. Ces mesures de conservation prioritaires sont les suivantes :

Critiques

- Mesure de conservation 23-03, Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche
- Mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/C, Programme de marquage
- Mesure de conservation 26-01, Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche.

Sérieuses

- Mesure de conservation 22-07, Écosystèmes marins vulnérables ;
- Mesure de conservation 23-01, Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours ;
- Mesure de conservation 23-02, Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours ;
- Mesure de conservation 23-06, Déclaration de données pour les pêcheries de krill ;
- Mesures de conservation 33-01, 33-02 et 33-03, Capture accessoire dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et les pêcheries exploratoires.

33. Le DOCEP note qu'alors qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une série complète de données pour utiliser la procédure d'évaluation de la conformité pour tester la procédure sur

les mesures de conservation en général, des études de cas caractéristiques fondées sur des données complètes ont été examinées (paragraphe 39 et 40).

34. En dressant une liste des priorités concernant les mesures de conservation relatives à la conformité, pour que le SCIC puisse évaluer la non-conformité, le DOCEP a attribué un statut d'impact à chacune d'elles. Il note, en particulier, qu'alors que les mesures de conservation relatives à la conformité n'ont pas toujours un impact direct sur l'écosystème ou les populations exploitées et dépendantes, la conformité avec ces mesures est à la base de la capacité de la CCAMLR à évaluer et à gérer efficacement la conformité avec toutes les autres mesures en vigueur. Sur la base des données disponibles, le DOCEP a déterminé le degré de fréquence relatif de non-conformité associé à diverses mesures de conservation, sur une échelle de 1 à 5.

35. Le DOCEP note que pour procéder à cette évaluation, il dispose d'informations de diverses sources et de divers niveaux. Il conclut que son approche convient pour déterminer les mesures de conservation que le SCIC devrait traiter en priorité pour évaluer la conformité des navires.

36. Le DOCEP juge toutefois que la question du niveau d'impact à attribuer aux dispositions de diverses mesures de conservation nécessite un examen plus approfondi et ce, principalement si ces dispositions doivent être examinées par région. Il considère que cette question doit être renvoyée au Comité scientifique et à la Commission pour avis.

37. Par le biais des données de fréquence disponibles, le DOCEP évalue la gravité de la non-conformité avec les mesures de conservation ayant trait aux pêcheries (appendice IV, tableau 1, colonne 7).

38. Le DOCEP discute également de la nécessité d'évaluer la conformité par zone, sous-zone ou division lorsque la mesure de conservation s'applique à l'ensemble de la zone de la Convention. Il considère que ceci est important dans les cas où les mesures de conservation s'appliquent spécifiquement à certains secteurs et discute de la possibilité que la fréquence et l'impact de la non-conformité puissent varier d'une zone à une autre. Le DOCEP décide, de ce fait, qu'une évaluation de la conformité pourrait être effectuée par zone, sur la base des avis du Comité scientifique.

Études de cas

39. Le DOCEP teste la matrice au moyen des données disponibles collectées en vertu de la mesure de conservation 26-01 « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche » et de la mesure de conservation 41-01, paragraphe 7 « Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention », et annexe 41-01/C « Programme de marquage de *Dissostichus* spp. et de raies dans les pêcheries exploratoires ». Les résultats de ces études de cas, présentés pour une période de cinq ans (2003–2008), sont donnés à l'appendice VII (voir également paragraphe 40).

40. Le DOCEP s'est également penché sur la possibilité que l'évaluation de la conformité incluse des informations déclarées lors d'années antérieures. Il estime qu'une évaluation de la conformité reposant sur une base pluriannuelle permettrait d'identifier une performance

systématiquement médiocre et de vérifier s'il y a ou non amélioration. Il prévoit que le suivi de la conformité progresse d'année en année afin d'accumuler des données anciennes de conformité (paragraphe 43).

Questions d'ordre général

41. Le DOCEP est conscient du fait que la procédure n'est pas en mesure de tenir compte de tous les facteurs possibles pour déterminer une réponse à un score de sévérité. Parmi ces facteurs, on pourrait noter, par exemple, la possibilité qu'un navire non conforme poursuive ses activités de pêche ou les mesures prises pour que les infractions observées les années précédentes ne se répètent pas.

42. Le DOCEP considère qu'il est tout à fait souhaitable de prévoir la possibilité de noter des commentaires sur le comportement d'un navire ou un événement de non-conformité. De tels commentaires devraient préciser si un navire a fait l'objet d'un incident de non-conformité pendant la saison en cours, ou plusieurs années auparavant.

43. Le DOCEP note que les conclusions d'une évaluation de la conformité devraient être archivées en vue d'une autre utilisation éventuelle par le SCIC et la Commission. Ceci faciliterait l'évaluation des tendances de la conformité au cours du temps et le suivi des changements de performance, tout en rehaussant la transparence dans le processus d'évaluation de la conformité, ce qui aurait pour intérêt d'améliorer l'identification des défauts de conformité.

44. Le DOCEP reconnaît que l'évaluation de la non-conformité ne remplace pas, mais complète, les listes CCAMLR des navires INN. Il conclut, toutefois, que les informations tirées de l'évaluation de la non-conformité pourraient être utiles dans l'évaluation de la pêche INN. Les conditions de la désignation des navires INN visées au paragraphe 5 de la mesure de conservation 10-06 restent à appliquer à part entière.

ACCÈS AUX DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

45. Le DOCEP se penche sur les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR, entre autres, les Règles d'accès aux données du SDC. Il note que les données de VMS sont également soumises à d'autres règles. Il considère que le SCIC et la Commission devraient encore déterminer comment les données de SDC et de VMS pourraient être appliquées, en tant que de besoin, à une procédure d'évaluation de la conformité.

46. Le DOCEP estime que la confidentialité des données ne devrait pas perturber la réalisation d'une évaluation de la conformité. Il reconnaît que pour qu'une telle évaluation soit crédible, il sera nécessaire, à un moment ou à un autre du processus, d'identifier les navires, afin que l'État du pavillon puisse prendre les mesures qui s'imposent.

47. Le DOCEP, constatant que la révélation de l'identité du navire pourrait parfois mener à celle de l'observateur scientifique, décide de solliciter l'avis du SCIC à cet égard.

48. Le DOCEP rappelle que la sécurité et l'intégrité des observateurs sont des questions cruciales. Il note que le rôle de l'observateur est d'observer et de faire un compte rendu sur les opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il fait, par ailleurs, remarquer que le SCIC utilise déjà certaines données fournies par les observateurs scientifiques, qui sont spécifiques aux navires, relativement aux mesures de conservation sur la conformité.

49. Le DOCEP est d'avis que la procédure d'évaluation de la conformité devrait être aussi objective que possible, ce qui serait faisable si l'identité des navires non conformes était révélée à la fin du processus d'évaluation. Pendant toute la durée du processus d'évaluation, les navires seraient désignés par un code que seul le secrétariat serait à même d'identifier.

CONCLUSIONS

50. Le DOCEP conclut que l'évaluation de la non-conformité des navires est une question complexe et délicate. Il reconnaît que la mise au point d'une procédure formelle d'évaluation de la performance prendra des années et qu'elle nécessitera le soutien de tous les membres de la Commission pour que les niveaux de non-conformité soient mieux assimilés. Il reconnaît, de plus, qu'il est fort possible que la procédure facilite le processus de prise de décision par le SCIC. Le DOCEP note, toutefois, que la poursuite de ses travaux dépendra des conseils qu'il pourrait recevoir du SCIC, du Comité scientifique et de la Commission.

51. Le DOCEP reconnaît que la matrice provisoire qui a été créée n'a pas été pleinement testée, notamment à l'égard des possibilités d'impact. Il recommande de ce fait de continuer à se réunir sur une base *ad hoc* ces trois prochaines années, soit en marge du WG-EMM, soit juste avant la réunion de la Commission, afin de continuer à tester la procédure d'évaluation de la conformité et de poursuivre d'autres travaux préconisés par le SCIC, en tenant compte des avis éventuels du Comité scientifique. Une fois que le SCIC aura approuvé la procédure définitive d'évaluation, entre autres, en attribuant une valeur d'impact à certaines mesures de conservation, les évaluations de la conformité seront, par la suite, compilées par le secrétariat à l'intention du SCIC ou d'un groupe que celui-ci aura nommé.

52. Les étapes mentionnées ci-dessus devraient être examinées chaque année par le SCIC pour évaluer si la procédure repère les tendances de la non-conformité et gère les manquements à la conformité de manière satisfaisante, principalement dans les cas de non-conformité sérieuse ou critique.

TRAVAUX FUTURS

53. Le DOCEP recommande également au SCIC de tenter d'obtenir des détails sur les cas de non-conformité et de déterminer si les informations dont il dispose présentent des lacunes l'empêchant de mener des évaluations plus approfondies de la non-conformité. Il reconnaît que ces lacunes pourraient provenir de nombreuses sources telles que le fait que les dispositions relatives à la déclaration, dans certaines mesures de conservation, ne soient pas toujours claires en ce qui concerne les informations à déclarer, y compris à l'égard des formulaires annexés et des dates limites de soumission. De même, des informations pourraient ne pas avoir été soumises en réponse à une disposition d'une mesure de conservation. Dans le

premier cas, le SCIC pourrait envisager de déterminer si une modification de ces mesures de conservation améliorerait les exigences actuelles de collecte des données.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU SCIC ET DE LA COMMISSION

54. Le DOCEP émet les recommandations suivantes :

- i) le SCIC devrait approuver la matrice donnée dans l'appendice V, qui évalue la conformité avec les mesures de conservation, navire par navire, pour les cinq dernières années de données de ce navire ;
- ii) le SCIC devrait noter que le DOCEP, ayant appliqué la procédure d'évaluation de la conformité, attribue un score de gravité « critique » en ce qui concerne les mesures de conservation 26-01 et 41-01, annexe C ;
- iii) le SCIC devrait noter que le score d'impact d'une évaluation de premier ordre réalisée par le DOCEP est dit critique pour la mesure de conservation 23-03 et sérieux pour les mesures de conservation 22-07, 23-01, 23-02, 23-06, 33-01, 33-02 et 33-03 ;
- iv) une fois que la procédure d'évaluation de la conformité aura été pleinement élaborée et testée, le SCIC devrait mener une telle évaluation chaque année ;
- v) le nom des navires ne devrait pas être mentionné dans les évaluations préliminaires de la conformité, mais seulement révélé au SCIC en cas de non-conformité avérée ;
- vi) le SCIC devrait examiner une série de considérations et de mesures qui pourraient être appliquées en cas de non-conformité ;
- vii) tous les membres de la CCAMLR devraient être consultés au moyen d'un questionnaire, dans le but d'évaluer l'impact de la non-conformité avec divers aspects des mesures de conservation sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes ou voisines ;
- viii) la Commission devrait envisager d'établir un processus, peut-être par le biais d'un groupe de travail d'experts, visant à indexer et/ou à évaluer les liens qui existent entre toutes les mesures de conservation de la CCAMLR à l'égard de leurs éléments clés ;
- ix) une série standard de procédures et de formulaires de déclaration devrait être créée pour les contrôles au port ;
- x) le SCIC devrait charger le secrétariat d'examiner la base des données de la CCAMLR pour y identifier les lacunes et, autant que possible, attribuer des fréquences à chaque mesure de conservation ayant trait aux pêcheries. Les résultats seraient alors examinés par le SCIC, compte tenu des avis du Comité scientifique ;

- xi) le SCIC devrait tenter d'obtenir des détails sur les cas de non-conformité et de déterminer si les informations dont il dispose présentent des lacunes l'empêchant de mener des évaluations plus approfondies de la non-conformité.

RÉCAPITULATION DES QUESTIONS RENVOYÉES AU SCIC

55. Le DOCEP demande au SCIC d'examiner les questions suivantes et de lui rendre des avis à leur égard :

- i) les prochaines réunions *ad hoc* du DOCEP devraient-elles avoir lieu en marge du WG-EMM, ou du WG-IMAF ou du TASO *ad hoc* ?
- ii) la possibilité de consulter tous les membres de la CCAMLR devraient être consultés dans le but d'évaluer l'impact de la non-conformité avec divers aspects de mesures de conservation sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes et voisines (paragraphe 54 vii)). L'impact devrait être revu périodiquement ;
- iii) une série de réponses pourrait être préparée dans les cas de non-conformité, en fonction de la gravité des incidents ;
- iv) l'élargissement des attributions du DOCEP à l'évaluation de la performance de l'État du pavillon ;
- v) le nom des navires ne devrait pas être mentionné dans les évaluations préliminaires de la conformité, mais seulement révélé au SCIC en cas de non conformité avérée.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

56. Le rapport de la réunion est adopté et la réunion close.

57. Le DOCEP transmet ses remerciements et sa gratitude à la Norvège qui, en tant qu'hôte de la réunion, a mis à sa disposition un équipement et un soutien de première classe.

58. En clôturant la réunion, la responsable du DOCEP, K. Dawson-Guynn, remercie les participants et le secrétariat, en la personne de Natasha Slicer en particulier, des efforts qu'ils ont déployés et qui se sont soldés par une réussite notable alors que la tâche était des plus complexes.

59. Le DOCEP remercie également les participants et le groupe intersessionnel de leurs travaux, dont en particulier les coresponsables, Kerry Smith (Australie) et Theresa Frantz (Afrique du Sud).

60. Les participants remercient la responsable d'avoir contribué au succès de la réunion grâce à ses qualités de leader.

ORDRE DU JOUR

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

1. Examen des méthodes d'évaluation de la conformité suivies par d'autres ORGP.
2. Discussion (et modification, le cas échéant) des éléments clés de conformité de diverses mesures de conservation identifiés par le secrétariat, en particulier des sources de données et des questions de couverture des pêcheries par des observateurs.
3. Classement des éléments de conformité mentionnés au paragraphe 2 selon trois catégories :
Administration des pêches
Gestion des ressources – des espèces/de l'environnement
Incertitude (lorsque l'impact n'est pas défini clairement).
4. Classement, sur une échelle de 1 à 5, du niveau d'impact de la non-conformité relativement aux catégories mentionnées ci-dessus.
5. Analyse de la fréquence de la non-conformité aux éléments clés dans le but de quantifier l'impact d'incidents répétés de non-conformité (compte tenu des différentes échelles chronologiques : événements de non-conformité en une même saison de pêche, en une année ou d'année en année).
6. Discussion et élaboration d'une matrice qui reflète la gravité de la non-conformité en combinant la fréquence et l'impact, d'après les résultats de l'examen des questions 4 et 5.
7. Préparer une série de réponses, en fonction de la catégorie de non-conformité, pouvant être utilisée par le secrétariat et/ou l'État du pavillon.
8. Description du processus et du protocole définitifs à suivre pour faire face à la non-conformité afin de présenter à la Commission un outil pratique.
9. Questions de confidentialité et de publication.
10. Procédure annuelle.
11. Avis au SCIC et à la Commission.

LISTE DES DOCUMENTS

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

DOCEP-09/1	Agenda
DOCEP-09/4	Assessing compliance performance of CCAMLR Contracting Parties Secretariat
DOCEP-09/5	Identification of key compliance measures – update to SCIC-06/10 Secretariat
Autres documents	
CCAMLR-XXV/37	Évaluation du respect des mesures de conservation : identification des éléments clés du respect de la réglementation Secrétariat
CCAMLR-XXVI/BG/32	Convener's Report on the Work of the Intersessional Group for the Development of a Compliance Evaluation Procedure (Convener, South Africa)
CCAMLR-XXVII/44	Programme de travail proposé pour le groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité Rapport des coresponsables du groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité
CCAMLR-XXVII/BG/8	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2007/08 Secretariat
SCIC-06/10	Identification of key compliance elements: summary of compliance information for 2005/06 season Secretariat
SCIC-08/3 Rev. 2	Retrospective analysis of scientific observer data relating to Conservation Measures 25-02, 25-03 (2006) and 26-01 (2007) Secretariat
WG-FSA-08/7 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2007), 25-03 (2003) and 26-01 (2006) Secretariat

LISTE DES PARTICIPANTS

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

DAWSON-GUYNN, Kim (Mme) (Responsable)	National Marine Fisheries Service National Seafood Inspection Laboratory 100 Singing River Parkway Pascagoula, MS 39567 USA kim.dawson.guynn@noaa.gov
ENGELKE-ROSS, Meggan (Mme)	National Oceanic and Atmospheric Administration Office of General Counsel for Enforcement and Litigation 8484 Georgia Avenue, Suite 400 Silver Spring, MD 20910 USA meggan.engelke-ros@noaa.gov
JAMIESON, Ingrid (Mme)	Ministry of Fisheries PO Box 1020 Wellington New Zealand ingrid.jamieson@fish.govt.nz
KORDECKA, Aleksandra (Mme)	Directorate-General for Fisheries and Maritime Affairs and Fisheries European Commission Rue Joseph II 99 1049 Brussels Belgium aleksandra.kordecka@ec.europa.eu
LE BOEUF, Nicole (Mme)	NOAA Fisheries Office of International Affairs 1315 East-West Highway Silver Spring, MD 20910 USA nicole.leboeuf@noaa.gov
McEACHAN, Fraser (M.)	Australian Fisheries Management Authority 73 Northbourne Avenue Canberra ACT 2600 Australia fraser.mceachan@afma.gov.au

MOSET MARTINEZ, Sagrario (Mme)

Ministerio de Medio Ambiente
y Medio Rural y Marino
Secretaría General del Mar
SG de Acuerdos y ORPS
Velázquez 144
Spain
smosetma@mapya.es

ÖDMARK, Helena (Ambassadeur)

Ministry for Foreign Affairs
SE-103 39 Stockholm
Sweden
helena.odmark@foreign.ministry.se

ØSTGÅRD, Hanne (Mme)

The Directorate of Fisheries
PO Box 185 Sentrum
5804 Bergen
Norway
hanne.ostgard@fiskeridir.no

PARNELL, Scott (M.)

Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
United Kingdom
scott.parnell@fco.gov.uk

Secrétariat:

Denzil MILLER (secrétaire exécutif)

Natasha SLICER (responsable de la conformité)

Eric APPLEYARD (analyste des données des observateurs
scientifiques)

CCAMLR

PO Box 213

North Hobart 7002

Tasmania Australie

ccamlr@ccamlr.org

ÉLÉMENTS CLÉS DE CONFORMITÉ

ÉLÉMENTS CLÉS DE CONFORMITÉ

Tableau 1 : Classification des mesures de conservation. MC – mesure de conservation ; ISMC – Code international de gestion pour la sécurité ; SOPEP – Plan d'urgence de bord en cas de pollution par les hydrocarbures ; ANI – *Champscephalus gunnari* ; SQS – *Martialia hyadesi* ; TOP – *Dissostichus eleginoides* ; TOT – *Dissostichus* spp.

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Conformité							
10-01	Marquage des navires de pêche	Navire	État du pavillon (par les licences/la notification des pêcheries exploratoires) Contrôleur (uniquement si un contrôle est réalisé)	Administration des pêches	4	1	4
	Marquage des engins de pêche						
10-02 et Système de contrôle	Délivrance de licences Par le navire à l'État du pavillon			Administration des pêches	5	1	5
	Notification par un navire d'entrée dans un port ou de sortie d'un port	Navire	État du pavillon/du port				
	Notification d'entrée/de sortie/de déplacement		État du pavillon/secrétariat				
	Déclaration de données de capture		État du pavillon/secrétariat				
	Déclaration des observations visuelles de navires de pêche		Ne peut être évalué				
	Utilisation d'un dispositif VMS Dispositions du code ISM et du SOPEP		État du pavillon/secrétariat Pas déclaré à la CCAMLR				
Par l'État du pavillon à la CCAMLR Notifications sur les licences Date limite Informations complètes	État du pavillon	Secrétariat Ne peut être évalué Secrétariat					
Le navire doit porter sa licence	Navire	Contrôleur (uniquement si un contrôle est réalisé)					
Système de contrôle S'arrêter si un contrôleur le demande Faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur Permettre au contrôleur de monter à bord Donner accès aux relevés, engins et captures	Navire						

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
10-03	Contrôles portuaires	Parties contractantes	État du port étant Partie contractante	Administration des pêches			
10-04	VMS Équipé Déclaration à l'État du pavillon Déclaration au secrétariat, le cas échéant	Navire Navire État du pavillon, mais peut être confiée au navire	État du pavillon, secrétariat et éventuellement navire et prestataires de services	Administration des pêches	5	1	5
10-05	SDC	Parties contractantes, mais le navire est obligé de déclarer la capture estimée à débarquer et des informations sur les transbordements	Documents de capture soumis au secrétariat	Administration des pêches	5	0	0
10-09	Système de notification des transbordements	Par le navire à l'État du pavillon au secrétariat (peut être confiée aux navires)	État du pavillon/secrétariat	Administration des pêches	4	1	4
Questions générales liées à la pêche – Notifications							
21-01	Nouvelles pêcheries	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			
21-02	Notifications de projets de pêche exploratoire Plan de collecte des données Date limite (3 mois avant la réunion annuelle) Informations complètes (selon paragraphes 3 et 5)	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			
21-03	Notifications de projets de pêche de krill Plan de collecte des données Date limite (le 1 ^{er} juin avant la saison) Informations complètes (annexes 21-03/A et 21-03/B)	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Réglementation concernant les engins							
22-01	Mesure du maillage	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-02	Maillage	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-03	Maillage pour ANI	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-04	Interdiction de la pêche au filet maillant	État du pavillon/navire	État du pavillon, contrôleur (si un contrôle est réalisé) Observateur scientifique	Environnement	5	0	0
22-05	Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond	État du pavillon/navire	État du pavillon (VMS) Contrôleur, observateur scientifique	Environnement	5	0	0
22-06	Pêche de fond Nécessité de détenir une licence Évaluation préliminaire Notifications de découvertes de VME Cessation de la pêche dans les VME identifiés, déclaration au secrétariat	État du pavillon État du pavillon État du pavillon État du pavillon Navire/État du pavillon	État du pavillon, observateur scientifique Contrôleur (si un contrôle est réalisé)	Environnement	5	0	0
22-07 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 8	VME – Exigences concernant les navires Marquer des segments sur les lignes 10 unités indicatrices de VME au moins – terminer sans délai le virage/le filage de toute ligne, déclarer à l'État du pavillon, au secrétariat 5 unités indicatrices de VME au moins – déclarer à l'État du pavillon, au secrétariat Déclarer la totalité du benthos récupéré en une période de cinq jours	Navire	État du pavillon, secrétariat Observateur scientifique	Environnement	5	2	10
Déclaration des données							
23-01	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours Date limite (fin de chaque période de déclaration) Informations complètes (capture totale de toutes les espèces, jours, heures, hameçons, le cas échéant)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR, mais peut être confiée directement au navire	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	2.5	12.5

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
23-02	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours Date limite (fin de la période de déclaration) Informations complètes (capture, jours, heures et hameçons, le cas échéant)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR, mais peut être confiée directement au navire	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	2.5	12.5
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche Date limite (fin de chaque mois) Informations complètes (capture accessoire, IMAF)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	3.5	17.5
23-05	Déclaration mensuelle des données biologiques, chalut, palangre, casier Date limite (fin de chaque mois) Informations complètes (mesures de longueur, échantillons par quadrillage)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	1	3	3
23-06	Déclaration des données pour les pêcheries de krill	État du pavillon	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	4	3	12
Recherche et expérimentation							
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer Pose de deux palangres Longueur spécifiée des palangres Atteinte des vitesses d'immersion 0,3 m/s (A et B) ou 0,2 m/s (C) Répétition des tests tous les 7 jours	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	3	8
Réduction de la mortalité accidentelle							
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle, palangriers Lestage des palangres Pose de nuit Interdiction du rejet en mer des déchets de poisson lors du filage Rejet en mer des déchets de poisson lors du virage Déploiement d'une ligne de banderoles lors du filage Déploiement d'un dispositif d'effarouchement d'oiseaux lors du virage si nécessaire	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	2	8

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, chalutiers Interdiction de l'utilisation des câbles de contrôle des filets Réduction au minimum de l'éclairage Interdiction du rejet en mer des déchets de poisson lors du filage/du virage Réduction au minimum du temps où le chalut repose sur l'eau	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	2	8
Protection de l'environnement							
26-01	Protection générale de l'environnement Élimination des courroies d'emballage en plastique Interdiction de rejeter des déchets dans les hautes latitudes (huiles, déchets alimentaires, volaille, eaux usées, déchets de poissons, cendres) Transport de volaille	Navire	Observateur scientifique/secretariat	Environnement/espèces dépendantes et voisines	3.3	5	16
Réglementation de la pêche – Mesures générales							
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie Interdiction de pose d'engins dès réception d'une notification de fermeture Quitter la zone dès que les engins sont remontés Aviser l'État du pavillon si dans l'incapacité de le faire	Navire	État du pavillon/secretariat	Espèces-cibles	4	2	8
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche							
32-01	Saisons de pêche	État du pavillon/navire	État du pavillon	Espèces-cibles/espèces dépendantes et voisines			
32-02–32-17	Interdiction de pêche dirigée, diverses espèces et sous-zones	Navire/État du pavillon (licence)	État du pavillon/secretariat	Espèces-cibles	5	0	0
32-18	Conservation des requins	Navire		Espèces-cibles	5	1	5

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Limites de capture accessoire							
33-01, 33-02, 33-03	Capture accessoire dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et dans les pêcheries exploratoires	Navire	État du pavillon/secrétariat	Espèces dépendantes et voisines	5	2	10
Légine							
41-01	Mesures générales, pêcheries exploratoires de TOP						
paragraphe 2	Fermeture des SSRU	Navire	État du pavillon	Espèces-cibles/ Espèces dépendantes et voisines	4.5	2	9
paragraphe 4	Réglementation des captures accessoires selon la MC 33-03						
paragraphe 5	Déclaration des rejets						
paragraphe 6	Observateurs scientifiques		État du pavillon/État désignant				
paragraphe 7	Plan de collecte des données, mettre en œuvre		État du pavillon				
annexe 41-01/A	Plan de collecte des données, déclarer <3 mois après fermeture	Non précisée					
paragraphe 7	Plan de recherche, mettre en œuvre	Navire					
annexe 41-01/B	Plan de recherche, déclarer <3 mois après fermeture	Non précisée					
paragraphe 7, annexe 41-01/C	Programme de marquage	Navire	Observateur scientifique Navire, observateur scientifique		3.5	5	17.5
41-02–41-04	Limites de capture TOP/TOT, toutes les sous-zones	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat	Espèces-cibles			
Poisson des glaces							
42-01, 42-02	Limites de capture ANI 48.3, 58.5.2	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat	Espèces-cibles			
Krill et crabe							
51-01–51-05, 52-01–52-02	Limites de capture krill, toutes les sous-zones	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat				
Calmar							
61-01	Limites de capture SQS	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat				

IMPACTS

- 1^{ère} étape – Classer la non-conformité sur une échelle de 1 (négligeable) à 5 (critique) en fonction de son impact sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines (voir tableau 1).
- 2^e étape – Prendre la moyenne générale des scores attribués par les membres comme valeur consensuelle des scores d'impact.
- 3^e étape – Faire le produit de l'impact et de la fréquence sur la base des données disponibles pour obtenir un score reflétant la gravité de la non-conformité en fonction de cinq catégories (voir tableau 2).
- 4^e étape – Envisager des actions et des réponses possibles aux cas et aux tendances de non-conformité en fonction de la gravité de la non-conformité identifiée par le produit de l'impact et de la fréquence de la non-conformité relevée (voir appendice VI).

Tableau 1 : Impact de la non-conformité sur l'écosystème, les populations exploitées, dépendantes ou voisines.

Valeur	Impact potentiel ¹
1	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact négligeable sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait négligeable.
2	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact mineur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, sans effets à moyen ou long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait mineur.
3	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact majeur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines sans effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait majeur.
4	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact sérieux sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec possibilité d'effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait sérieux.
5	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact critique ou irréversible sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec des effets potentiellement durables. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait critique.

¹ Si l'une des conditions visées sous chaque catégorie est remplie, ceci forme la base sur laquelle la catégorie d'impact sera choisie ou assignée.

Une approche de précaution devrait être adoptée dans les cas d'incertitude.

Tableau 2 : Matrice de la gravité de la non-conformité. Le niveau général de la gravité indique le niveau de la non-conformité. 1-4 = mineur, 5-9 = majeur, 10-15 = sérieux, 16-25 = critique.

Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Impact				
	1	2	3	4	5
1	1	2	3	4	5
2	2	4	6	8	10
3	3	6	9	12	15
4	4	8	12	16	20
5	5	10	15	20	25

RÉPONSES POSSIBLES À LA NON-CONFORMITÉ

La procédure d'évaluation de la conformité est fondée sur une matrice de l'impact et de la fréquence des activités non conformes qui sert de base pour attribuer un statut de non-conformité mineur, majeur, sérieux ou critique et pour déterminer l'urgence avec laquelle des mesures devraient être prises. En cherchant à traiter et à mieux cerner les causes de la non-conformité, le SCIC pourrait prendre en considération ce qui suit, par rapport au statut de non-conformité :

- a) Toute information se rapportant à des mesures prises à l'encontre de la non-conformité devrait être transmise à la CCAMLR au plus tard avant le début de la réunion suivante de celle-ci.
- b) Les informations sur les incidents de non-conformité devraient être soumises par écrit. Les considérations liées à la soumission de telles informations pourraient porter sur la date de la soumission et le temps disponible pour l'analyse.
- c) Les mesures prises pour faire face à la non-conformité et toute autre information pertinente devraient être communiquées à la CCAMLR avant le début de la réunion suivante de la Commission.
- d) Lorsqu'une évaluation a identifié une non-conformité généralisée dans l'une des catégories, le SCIC est encouragé à évaluer la mise en application de la mesure de conservation en question et, si besoin est, les dispositions de la mesure de conservation même.
- e) Il devrait être tenu compte de l'incertitude, absence de données essentielles comprises, dans toute évaluation de la non-conformité. Dans ce cas, le SCIC devrait examiner les conséquences de l'impossibilité d'évaluer la conformité et éventuellement identifier les travaux à confier au DOCEP.
- f) Un suivi et une déclaration accrues des activités des navires pourraient permettre de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.
- g) Lorsqu'une évaluation de la non-conformité est gênée par un manque d'informations à l'égard des déclarations exigées ou d'autres données manquantes, le SCIC devrait aviser la Commission des informations qu'il conviendrait d'obtenir pour les prochaines évaluations de la conformité.
- h) Les États du pavillon dont les navires ont été évalués comme non conformes devraient en être informés.
- i) Les évaluations de non-conformité pourraient être utilisées par le SCIC pour déterminer si les navires devraient ou non être inscrits sur la Liste de navires INN lorsqu'une évaluation détecte un cas de non-conformité sérieux ou critique.
- j) Si le niveau de conformité ne présente pas d'amélioration dans les prochaines années, le SCIC devrait en aviser la Commission qui le chargerait de procéder en priorité à l'examen des améliorations possibles de la conformité.

- k) Le SCIC devrait aviser la Commission du résultat de toute évaluation de la conformité et émettre des recommandations sur la manière de s'attaquer à la non-conformité, notamment dans les cas sérieux ou critiques.

ÉTUDES DE CAS

Tableau 1 : Exemple d'une évaluation de la conformité avec la mesure de conservation 26-01 « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».

Navire	Sous-zone/ division	Impact	Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Gravité	Statut	Commentaires
1	All	3.3	5	16.5	Critique	Toutes zones combinées
2	All	3.3	5	16.5	Critique	Toutes zones combinées
3	48.3/4	3.3	1	3.3	Mineur	
4	48.3/4	3.3	2	6.6	Majeur	
1	48.3/4	3.3	2	6.6	Majeur	
5	48.3/4	3.3	4	13.2	Sérieux	
6	48.3/4	3.3	1	3.3	Mineur	
2	48.6	3.3	4	13.2	Sérieux	
2	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
7	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
8	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
9	58.4	3.3	2	6.6	Majeur	
10	58.4	3.3	2	6.6	Majeur	
1	58.6/7	3.3	4	13.2	Sérieux	
11	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	
12	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	
13	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	

Tableau 2 : Exemple d'une évaluation de la conformité avec la mesure de conservation 41-01, paragraphe 7, annexe 41-01/C « Programme de marquage ».¹

Navire	Impact	Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Gravité	Statut	Commentaires
2	3.5	1	3.5	Mineur	
14	3.5	1	3.5	Mineur	
15	3.5	1	3.5	Mineur	
16	3.5	2	7	Majeur	
17	3.5	1	3.5	Mineur	
18	3.5	2	7	Majeur	
19	3.5	1	3.5	Mineur	
20	3.5	2	7	Majeur	
4	3.5	3	10.5	Sérieux	
21	3.5	3	10.5	Sérieux	
22	3.5	1	3.5	Mineur	
7	3.5	2	7	Majeur	
23	3.5	3	10.5	Sérieux	
24	3.5	3	10.5	Sérieux	
25	3.5	1	3.5	Mineur	
26	3.5	1	3.5	Mineur	
10	3.5	2	7	Majeur	
27	3.5	1	3.5	Mineur	
9	3.5	2	7	Majeur	
28	3.5	2	7	Majeur	
29	3.5	1	3.5	Mineur	
30	3.5	1	3.5	Mineur	
13	3.5	1	3.5	Mineur	
31	3.5	1	3.5	Mineur	

¹ L'évaluation de la non-conformité réalisée relativement à cette mesure se rapporte à toutes les zones dans lesquelles le marquage est exigé sans autre ventilation.